

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-1 et L. 245-3 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

DÉCRÈTE :
Article 1^{er}

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article D. 245-10, après les mots : « usage personnel », sont ajoutés les mots : « y compris pour répondre à un besoin lié à la parentalité » ;

2° A l'article D. 245-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le besoin d'aides techniques lié à la parentalité est reconnu automatiquement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, selon les modalités fixées par l'annexe 2-5 ».

3° A l'article D. 245-27, après les mots : « ou d'une fonction élective », sont insérés les mots : « , de l'aide à la parentalité » ;

4° Le chapitre 2 « Aides humaines » de l'annexe 2-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Après le quatrième aliéna, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La parentalité » ;

c) La section 4 devient la section 5 ;

d) Après la section 3, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : La parentalité

« Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à la parentalité, dès lors que ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

« L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans, à hauteur du montant mensuel fixé par arrêté

du ministre chargé des personnes handicapées. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

« Si le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

« Cet élément est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

« Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies à la présente section. »

5° Au 3 du chapitre 3 « Aides techniques » de l'annexe 2-5, il est ajouté deux derniers alinéas ainsi rédigés :

« d) Aides techniques liées à la parentalité

« Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, est allouée automatiquement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, puis aux troisième et sixième anniversaires de son enfant. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total attribuable au titre des aides techniques mentionnées aux a) à c) du 3 du présent chapitre. »

Article 2

Le a) du 1 de la section 1 du chapitre 2 « Aides humaines » de l'annexe 2-5 du même code est ainsi modifié :

- a) Au huitième alinéa, les deux dernières phrases sont supprimées ;
- b) Au neuvième alinéa :
 - Les mots : « les activités "manger" et "boire", et le besoin d'accompagnement pour l'acte. » sont remplacés par les mots : « les activités suivantes : l'installation de la personne, la préparation des repas, le besoin d'accompagnement dans les actes, "manger", "boire" et la vaisselle. » ;
 - Il est inséré une dernière phrase : « Il ne comprend pas le portage des repas. ».

Article 3

L'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ne s'applique pas », sont insérés les mots : « aux personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 et ».

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent décret sont applicables aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette date.

Les personnes ayant un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2021 peuvent solliciter le bénéfice des droits à la parentalité prévus par l'article 1^{er} du présent décret, en transmettant l'extrait de naissance de leur enfant à la maison départementale des personnes handicapées sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau formulaire de demande prévu à l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargée des personnes
handicapées,

Sophie Cluzel